

CLT : A-61

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

**OBJET** : Changement du tarif.-

**CIRCULAIRE N° 249**

Les deux ci-joints :

1°) Décret 76-723 en date du 15 Septembre 1976

2°) Ordonnance 76-724 de la même date l'un fixant les nouvelles valeurs Mercuriales et l'autres portant modification des droits d'entrée, promulgués par Procédure d'urgence, sont applicables dès le 21 Septembre 1976.

En outre l'ordonnance 76-722 du 15 Septembre applicable à la même date, contient entre autres dispositions fiscales la mesure douanière suivante :

- ” Les matériels importés dans le cadre d'un marché de travaux
- ” d'hydraulique effectués en exécution d'un marché agréé par une
- ” entreprise elle-même agréé par arrêté du Ministre des Finances, sont
- ” admis en franchise du droit fiscale du droit de douane et de la taxe sur
- ” la valeur ajoutée.

La procédure d'exonération éventuellement applicable à ces matériels doit être en conséquence identique à celle prévue pour les matériels de forage./-

ABIDJAN, le 18 Septembre 1976

M. K. ANGOUA.